



# BULLETIN D'ADHESION 2026

Validité du 1er janvier au 31 décembre 2026

Veillez remplir lisiblement ce formulaire et le renvoyer par courrier postal à :

**Mme CAVIGNAUX (S.P.A.M.A.F.) 39 Rue Heurtault  
93300 Aubervilliers**

Envoi sans agrafes, sans recommandé, avec un timbre suffisant, par chèque à l'ordre du **S.P.A.M.A.F.** – **Merci de procéder à toutes les signatures.**



## VOTRE CATEGORIE PROFESSIONNELLE :

- Retraité de la profession (*précisez*) : .....
- Ancien de la profession (*précisez*) : .....
- Assistant Maternel en possession d'une attestation d'agrément valide :

A votre domicile  MAM  Crèche Familiale

Assistant Familial

Garde d'Enfants à domicile du parent employeur

Autre Salarié du Particulier Employeur – Précisez : .....

Je soussigné(e) (*Prénom*)..... (*Nom*) : .....  
atteste sur l'honneur exercer, ou avoir exercé, le métier suivant : .....

**Signature :**

## VOS COORDONNEES (en lettres CAPITALES) :

Nom de naissance : .....

Nom d'usage : .....

Prénom : .....

Adresse domicile : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone Fixe : ..... Téléphone portable : .....

Email : .....@.....

Adresse MAM (si concerné) : .....

J'accepte que le **S.P.A.M.A.F.** puisse me contacter et m'envoyer des informations par courriel.

**Signature :**

**L'adhésion est déductible des impôts à hauteur de 66 % et dans la limite de 1% des revenus déclarés. Grâce à la réduction fiscale ou au crédit d'impôt selon votre situation fiscale, le coût de revient de l'adhésion annuelle s'élèvera généralement à 21,76 €.**

Adhésion annuelle + Protection Juridique :

☐64€

**ASSURANCES :**

Option 1 - Adhésion annuelle + Protection Juridique + Responsabilité Civile Professionnelle :

☐76,97€

Option 1 + Dommages aux biens :

☐83,46€

Option 1 + Dommages aux biens + Décès Invalidité :

☐88,88€

☐En 1 chèque de 64€

OU

☐En 2 chèques (dont un de 32€ et le second de 32€)

☐En 1 chèque de 76,97€

OU

☐En 2 chèques (dont un de 32€ et le second de 44,97€)

☐En 1 chèque de 83,46€

OU

☐En 2 chèques (dont un de 32€ et le second de 51,46€)

☐En 1 chèque de 88,88€

OU

☐En 2 chèques (dont un de 32€ et le second de 56,88€)

Ces informations sont recueillies par le **S.P.A.M.A.F.** aux fins de traitement des demandes d'adhésion et des services associés, et sont enregistrées dans le fichier des adhérents du **S.P.A.M.A.F.**

Vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données personnelles, de rectification, de limitation et d'effacement, du droit à la portabilité de vos données et du droit de s'opposer au traitement de celles-ci, du droit d'opposition à la prospection commerciale, ainsi que du droit de définir le sort de ces données après la mort, conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD du 27 avril 2016. Notre politique de données personnelles et de confidentialité est consultable sur le site web du **S.P.A.M.A.F.** :

[www.assistante-maternelle.org](http://www.assistante-maternelle.org)

Vous pouvez en faire la demande auprès de Madame Sylvie CAVIGNAUX du **S.P.A.M.A.F.** :

Par courriel : [tresoriere@assistante-maternelle.org](mailto:tresoriere@assistante-maternelle.org)

Par courrier : **S.P.A.M.A.F.** - Madame Sylvie CAVIGNAUX 39 rue Heurtault 93300 AUBERVILLIERS, en précisant votre nom, prénom, n° d'adhérent avec copie d'une pièce d'identité.

**Pour bénéficier des avantages Club-Employés, il est indispensable de nous communiquer votre adresse mail et de nous autoriser de transmettre vos données d'identification à la société CLUB EMPLOYES :**

☐ J'accepte que le **S.P.A.M.A.F.** communique à la société CLUB EMPLOYES, mes données d'identification (notamment nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone) afin de profiter d'avantages et de réductions via un espace personnel dédié ([www.club-employes.com](http://www.club-employes.com)).

**Signature :**

Nous vous renvoyons, pour plus d'informations, à notre politique de données personnelles et confidentialité publiée sur notre site Internet, dans la rubrique « Données Personnelles »

<https://www.assistante-maternelle.org>

Je reconnais avoir lu et accepté les conditions particulières de l'adhésion 2026 ainsi que la politique de confidentialité.

**Date et signature de l'adhérent :**

**Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux  
(S.P.A.M.A.F.)**

Siège administratif : 140 Rue Melpomène – Le Parc des Tilleuls DB 83100 TOULON

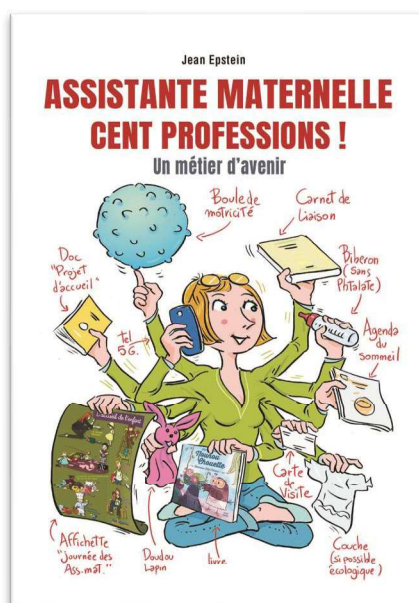
Secrétaire Générale : **Henriette AMIEL** – [www.assistante-maternelle.org](http://www.assistante-maternelle.org)

# Les offres du S.P.A.M.A.F. en 2026 !

## 1 an d'abonnement aux magazines suivants :

Pour une adhésion enregistrée tout au long de l'année 2026  
(du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026) :

- 1 livre de Jean EPSTEIN « Assistante Maternelle, cent professions ! »
- 1 an d'abonnement à Assistante Maternelle Magazine.
- 1 an d'abonnement au Journal des Professionnels de l'Enfance.



En complément des offres ci-dessus, et pour une adhésion enregistrée jusqu'au 28 février 2026 :

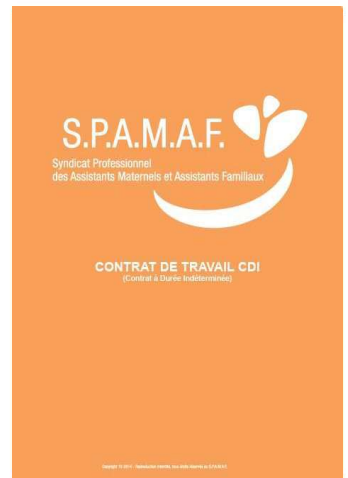
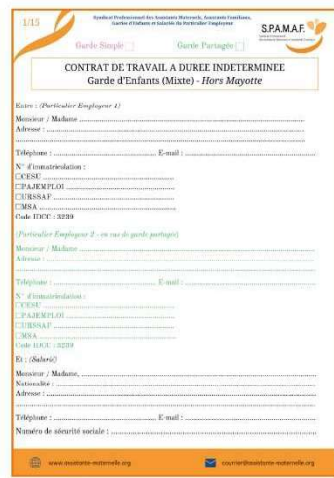
- 1 an d'abonnement à L'assmat.

# LES DOCUMENTS ADHÉRENTS

Un ensemble varié de supports sont transmis aux adhérents afin de leur offrir un accès accru à des informations toujours plus instructives.

## • Contrat de travail Assistants Maternels et Gardes d'Enfants :

Plusieurs contrats de travail (CDI, CDD, contrats occasionnels) destinés aux Assistants Maternels du particulier employeur et CDI pour les Gardes d'enfants à domicile, sont au format autocopiant de 2 feuillets. Un exemplaire est offert chaque année lors de l'enregistrement de l'adhésion.



## • Fiches Techniques :

Les fiches techniques du **S.P.A.M.A.F.** visent à donner des précisions et des explications sur les textes en vigueur. Elles sont envoyées régulièrement aux adhérents.

Siège social : 140 rue Melpomène - Le Parc des Tilleuls DB - 83100 TOULON - Secrétaire Générale : Henriette AMIEL

**SPAMAF** Protection de la Grossesse et de la Maternité contre le Licenciement FT 26

Dans le Code du Travail, les femmes en état de grossesse sont protégées contre le licenciement, bien que les Assistants Maternels dérogent de la procédure légale de licenciement, elles sont également protégées.

*« Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée. Et ce pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle a ou non de ce droit, et au titre des congés payés immédiatement après le congé de maternité, ainsi que pendant les dix semaines suivant l'expiration de ces périodes (Article L1225-4 du Code du Travail).*

Cependant la loi instaure 2 périodes de protection :

- La protection absolue.
- La protection relative.

### I. LA PROTECTION ABSOLUE

C'est la période de suspension du contrat pendant le congé légal de maternité ou le licenciement, ou la rupture du contrat par retrait d'enfant, est totalement interdite (même en cas de faute ou d'impossibilité de poursuivre le contrat pour un motif étranger à la grossesse). Ainsi, le licenciement ne peut ni être notifié à la salariée pendant le congé maternité, ni prendre effet pendant celui-ci, même s'il a été notifié avant le début du congé.

La protection de la salariée en congé de maternité est absolue, qu'elle soit ou non de son droit au congé. Par exemple, la salariée qui écroule son congé et reprend son activité 6 semaines après son accouchement alors qu'elle bénéficie d'un droit de 10 semaines de congé maternité reste totalement protégée jusqu'à l'expiration des 10 semaines.

- Même si la salariée n'a pas pris la totalité du congé de maternité auquel elle a droit ;
- Pendant la période de congés pathologiques légaux qui prolongent la durée du congé de maternité.

Le licenciement d'une salariée est annulé lorsque, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, l'intéressée envoie à son employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, un certificat médical justifiant qu'elle est enceinte. (Article L1225-3 du Code du Travail).

- Un père est protégé contre le licenciement pendant les 10 semaines qui suivent la naissance de son enfant, sauf s'il justifie d'une faute grave, ou de l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant.

Copyright 2025 - Reproduction interdite, tous droits réservés au S.P.A.M.A.F. FT 26 1

Société Salariée du Particulier Employeur

Siège Social : 140 rue Melpomène  
Le Parc des Tilleuls DB - 83100 Toulon  
Secrétaire Générale : Henriette AMIEL

**SPAMAF**

### Fiche Technique Garde d'Enfants - 2/2025

#### LES CONGÉS PAYÉS

Les droits relatifs aux congés payés :

La première étape consiste à établir le nombre de jours de congés payés que vous avez acquis. Ensuite, vous fixez les périodes de vacances en accord avec votre employeur.

L'acquisition des congés payés :

**Les congés payés doivent obligatoirement être pris.**

Dès votre premier jour de travail effectif auprès du même employeur, vous êtes en droit de bénéficier de congés rémunérés, peu importe la durée de vos heures travaillées. Le total des jours de congés rémunérés ne doit pas dépasser 30 jours ouvrables (5 semaines).

La période de référence pour le calcul des jours de congés s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Pour un début de contrat, la période de référence commence de la date d'embauche jusqu'au 31 mai. Pour une fin de contrat, elle aura lieu du 1er juin jusqu'à la date de fin de contrat.

**La période de référence a été entièrement travaillée :**

Si la période de référence est intégralement travaillée, vous gagnez 2,5 jours (jour ouvrable)<sup>40</sup> par mois de travail réel (périodes d'accueil) ou équivalent<sup>40</sup>. C'est typiquement le cas pour une mensualisation répartie sur 52 semaines.

**EXEMPLE :**

Vous avez exercé pendant 37 semaines de l'année, vous êtes donc éligible à 2,5 jours de congé par tranche de 4 semaines travaillées :

(37 semaines / 4 semaines) x 2,5 jours = 9,25 x 2,5 = 23,12 jours de congés arrondis à 24 jours.

40 Tous les jours de la semaine, à l'exception des dimanches et des jours fériés non travaillés, sont comptés comme jours ouvrables.

41 Pour considérer comme du temps de travail effectif pour le calcul des congés : les périodes de congés payés de l'année précédente, les congés liés à des événements personnels, les jours précis non travaillés, les congés pour formation, les périodes de congé maternité et congés liés à la grossesse, paternité et adoption, ainsi que les périodes durant lesquelles le travail est suspendu en faveur d'un militaire professionnel ou d'un militaire professionnel dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve cependant que la circonstance d'accueil dans la citoyenneté française. Le congé sans solde pour des raisons personnelles n'accroît pas de droits aux congés payés.

Reproduction interdite - Propriété S.P.A.M.A.F. - FTGE 2/2025 Page 01

Siège social : 140 rue Melpomène - Le Parc des Tilleuls DB - 83100 TOULON - Secrétaire Générale : Henriette AMIEL

**SPAMAF** La Négociation des Clauses Contractuelles FT 28

### I. LE PRINCIPE DE LIBERTÉ CONTRACTUELLE

Comme pour un contrat de manière générale, le principe de liberté contractuelle s'applique également au contrat de travail. Ce principe permet notamment aux parties de prévoir et négocier librement le contenu ou les clauses contractuelles.

### II. QUELLE PARTIE IMPOSE DES CLAUSES CONTRACTUELLES ?

En principe, le salarié est considéré généralement comme la partie « faible » qui n'est pas en mesure d'imposer des clauses du contrat. Ce dernier ne fait qu'accepter les clauses proposées par son employeur, considérées comme étant la partie « forte ».

Dans quelques rares cas, le rapport de « force » s'inverse, notamment chez les Assistants Maternels qui disposent d'une expérience professionnelle significative, contrairement au particulier employeur.

### II. LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE N'EST PAS ABSOLUE

Le contrat de travail ne peut comporter des clauses qui seraient contraires ou inférieures aux dispositions légales ou conventionnelles ou des clauses illicites. Même si ces clauses sont stipulées dans le contrat de travail, elles ne sont pas pour autant valides. L'une des parties peut demander au juge de les annuler. Ce contrôle judiciaire est un moyen plus ou moins efficace de protéger la partie qui pourrait se trouver lésée. Cependant le Juge, pour exercer ce pouvoir de contrôle, doit être au courant des clauses illicites par le biais des actions menées en justice.

Pour éviter toute action en justice, le salarié comme l'employeur doivent être en mesure de comprendre ce qui est licite et ce qui est illicite, ce qui n'est pas chose facile.

Copyright 2025 - Reproduction interdite, tous droits réservés au S.P.A.M.A.F. FT 28 1

## Conditions Particulières pour l'adhésion 2026

Quelle que soit la date de votre adhésion au Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux, celle-ci est valable dès la réception de votre dossier (bulletin d'adhésion et paiement) jusqu'au 31 décembre 2026.

**Le tarif de l'adhésion n'est pas proratisable, ni remboursable.**

Chaque adhérent, quelle que soit la date d'adhésion, reçoit la totalité des documents édités par le Syndicat depuis le 1er janvier de l'année en cours.

**A réception de votre demande d'adhésion complète**, vous recevrez votre attestation fiscale avec le numéro d'adhérent 2026, ainsi que les contrats offerts.

**Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré.** Vous serez contacté ultérieurement par le **S.P.A.M.A.F.** (courriel, courrier postal) afin de le régulariser.

**Attention, l'adhésion est définitive dès réception du bulletin d'adhésion dûment complété et signé, accompagné du ou des chèques à l'ordre du S.P.A.M.A.F.**

Votre adhésion vous permet du 1er janvier au 31 décembre 2026 de bénéficier :

- Numéro d'adhérent (indispensable pour s'inscrire sur le site [www.assistante-maternelle.org](http://www.assistante-maternelle.org))
- Outils informatiques à télécharger.
- Fiches techniques.
- Un contrat CDI autocopiant offert aux adhérents Assistants Maternels du Particulier Employeur.
- Un contrat CDD autocopiant offert aux adhérents Assistants Maternels du Particulier Employeur.
- Un contrat Accueil Occasionnel offert aux adhérents Assistants Maternels du Particulier Employeur.
- Un contrat CDI autocopiant offert aux adhérents Gardes d'Enfants à domicile.
- 1 an d'abonnement offert aux magazines *Le Journal des Professionnels de l'Enfance* et *Assistante Maternelle Magazine pour toute adhésion enregistrée jusqu'au 31 décembre 2026.*
- 1 an d'abonnement offert en complément au magazine *L'assmat pour une adhésion enregistrée avant le 28 février 2026.*
- La CCN en version numérique disponible sur notre site web.
- Livre de Jean EPSTEIN « Assistante Maternelle, cent professions »
- Vous bénéficiez de la Protection Juridique à compter de la date de votre adhésion (sauf litige antérieur à l'adhésion).

**Les chèques doivent être signés et rédigés à l'ordre du S.P.A.M.A.F.**

Toute inscription reçue avant le 1er janvier 2026 ne prendra effet qu'à partir de cette date. Le règlement de l'adhésion ne sera déposé en banque qu'à partir du 02 janvier 2026.

Plusieurs formules de paiement sont possibles, elles sont indiquées sur le bulletin d'adhésion. Pour tout paiement en deux fois, les chèques seront déposés en banque avec 30 jours d'intervalle.

**Chaque personne se doit d'adhérer à titre individuel pour bénéficier de la protection juridique et assurances optionnelles (MAM, Couple, Association, etc...).**

Si votre adhésion comprend également une commande de contrat de travail, celui-ci sera expédié séparément. Vous trouverez dans ce courrier le programme des garanties AXA pour les assurances optionnelles.

Pour toute correspondance (courriers, courriels) faite au **S.P.A.M.A.F.**, vous devez rappeler votre numéro d'adhérent.



## PROGRAMME ASSURANCES 2026

### Contrat socle 1 : La Responsabilité Civile Professionnelle

Elle couvre l'ensemble des dommages non intentionnels que pourraient subir les enfants dont vous avez la garde, que ce soit de votre fait, du fait des membres de votre famille ou des autres enfants dont vous avez la garde.

- Cette garantie est éligible tant pour les assistant.es maternel.les que pour les assistant.es familiaux.les.
- Les gardes peuvent se faire en tous lieux sous réserve de l'accord écrit des parents.
- La délégation de garde pour les Maisons d'Assistant.es Maternel.les est automatiquement acquise. Dans ce cas, un accord a été signé par les parents qui ont donc parfaitement connaissance de cet aspect de délégation.
- Le montant des garanties et franchises est indiqué dans le tableau en annexe.

### Option 1 : La garantie Dommages Aux Biens

- La garantie s'applique aux dommages matériels subis par les assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familiaux.les, lorsque ces dommages sont causés directement par les enfants qui sont sous leur garde dans le cadre des activités prévues au contrat.
- Le montant de la garantie est fixé à 35.000 € par sinistre, incluant les dommages immatériels qui en sont la conséquence directe.
- La franchise s'élève à 10% du montant des dommages avec un minimum de 175 € et un maximum de 400 €.

### Option 2 : Les Indemnités Contractuelles

- La garantie intervient lors d'un accident survenu pendant l'exercice de son activité professionnelle et entraînant le décès ou une invalidité permanente de l'assuré.
- En cas de décès consécutif à l'accident et intervenant jusqu'à 12 mois après celui-ci, un capital de 30.000 € est versé aux héritiers légaux de l'assuré ou au bénéficiaire désigné sur le bulletin prévu à cet effet.
- En cas d'invalidité, en tenant compte d'un seuil d'intervention de 7%, un capital de 30.000 € est versé à l'assuré jusqu'à 65% d'invalidité. Au-delà, le capital versé est de 50.000 €
- Les accidents de la circulation sont bien intégrés dans cette garantie si le trajet est réalisé pendant l'exercice de l'activité professionnelle.



NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>9.000.000</b> € par année d'assurance	
<b>Dont :</b>		
• <b>Dommages corporels</b>	<b>9.000.000</b> € par année d'assurance	<b>NEANT</b>
• <b>Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1.300.000</b> € par année d'assurance	<b>150 €</b>
<b>Autres garanties :</b>		
<b>Faute Inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	<b>1.000.000</b> € par année d'assurance	<b>380 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>550.000</b> € par année d'assurance	<b>655 €</b>
<b>Dommages Immatériels non consécutifs</b> (article 3.2 des conditions générales) ou	<b>NON GARANTIS</b>	<b>SANS OBJET</b>
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>NON GARANTIS</b>	<b>SANS OBJET</b>
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>NON GARANTIS</b>	<b>SANS OBJET</b>
<b>Défense</b> (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (art 5 des conditions générales)	<b>20.000</b> € par litige	Seuil d'intervention : <b>380 €</b>
<b>Décès</b> - Assistants(es) maternels(les) ou Assistants(es) familiaux(les)	<b>30.000</b> €	Néant
<b>Invalidité Permanente (1)</b> Si l'invalidité est supérieure à 65 %	<b>30.000</b> € <b>50.000</b> €	<b>7%</b> d'IPP Néant



## Contrat socle 2 : La protection juridique (**inclue dans cotre cotisation S.P.A.M.A.F**)

- Cette garantie permet de défendre les intérêts des assistant.es maternel.les et assistant.es familiaux.les pour un litige qui les opposerait à un tiers (parents/ PMI notamment) dans le cadre de l'activité professionnelle.
- Les prestations permettent la recherche d'une solution amiable dans un premier temps,
- Ou votre défense judiciaire si l'amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation.
- Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune.
- Vous disposez du libre choix de votre avocat.
- Le plafond de garanti est établi à 6.700 €, incluant les plafonds ci-après.

<b>Montants de prise en charge des honoraires d'avocats</b> Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
<b>Assistance</b>		
Garde à vue	1 000 € HT / 1 200 € TTC	pour l'ensemble des intervention
Expertise - Mesure d'instruction	400 € HT / 480 € TTC	par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510 € HT / 612 € TTC	par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300 € HT / 360 € TTC	par affaire* (consultations incluses)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600 € HT / 720 € TTC	par affaire* (consultations incluses)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme. Par affaire*	
<b>Première Instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>		
Recours gracieux - Référé - Requête	610 € HT / 732 € TTC	par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360 € HT / 432 € TTC	par affaire*
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020 € HT / 1 224 € TTC	par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation	510 € HT / 612 € TTC	par affaire*
bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 020 € HT / 1 224 € TTC	par affaire*
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite au protocole d'accord avec le FGA	300 € HT / 360 € TTC	par affaire*
Autres juridictions de première Instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	760 € HT / 912 € TTC	par affaire*
<b>Appel</b>		
En matière pénale	800 € HT / 960 € TTC	par affaire*
Autres matières	1 020 € HT / 1 224 € TTC	par affaire*
<b>Hauts Juridictions</b>		
Cour d'assises	1 720 € HT / 2 064 € TTC	par affaire* (consultations incluses)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de Justice de l'Union Européenne	2 230 € HT / 2 676 € TTC	par affaire* (consultations incluses)